

CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD



1. DÉFINITIONS

- a) Dans les présentes conditions générales :
- « Entreprise » signifie PERI Formwork Systems Inc.
 - « Client » signifie l'entreprise, la société ou la personne qui accepte d'acheter ou de louer l'équipement de PERI.
 - « Devis » signifie le devis écrit fourni par PERI au client et ses pièces jointes.
 - « Contrat » signifie les présentes conditions générales standard, le devis signé par PERI et le client, ainsi que toute modification écrite à ceux-ci.
 - « Équipement » signifie l'équipement décrit dans le devis, avec les pièces, les accessoires, les pièces de rechange ou les ajouts, le cas échéant, y étant associés ou fixés maintenant ou par la suite. Toute référence à l'équipement inclura, le cas échéant, une référence à une partie de celui-ci.
 - « Instructions de montage » signifie les instructions écrites fournies avec l'équipement ou fournies par PERI au client sur demande, et qui décrivent la manière dont le montage, l'installation et l'entretien de l'équipement doivent être effectués.

2. TOTALITÉ DU CONTRAT

- a) Le contrat, comme défini dans les présentes, constitue la totalité de l'entente entre PERI et le client, et aucune autre condition explicite ou implicite, écrite ou verbale, ne sera incorporée au contrat.
- b) Les modifications apportées au contrat doivent être faites par écrit et signées par PERI et le client.
- c) En cas de conflit ou de contradiction entre les conditions générales standard et le devis, les conditions générales standard auront préséance, mais uniquement en ce qui concerne un tel conflit ou une telle contradiction.
- d) Toute disposition du présent contrat qui est interdite par une loi applicable, illégale ou inexécutoire en vertu d'une telle loi sera exécutoire, à l'entière discrétion de PERI, sans toutefois rendre invalide les autres dispositions du présent contrat, pourvu toutefois que dans la mesure où il est possible de renoncer aux dispositions d'une telle loi applicable, le client y renonce par les présentes.
- e) Le présent contrat ne peut pas être annulé par le client. Une fois passée à PERI et acceptée par l'entreprise, une commande ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit de PERI et à des conditions qui indemniseront PERI contre les pertes.

3. DEVIS

- a) Tout devis remis par PERI n'est valide que pendant 30 jours.
- b) L'offre est assujettie à l'approbation du crédit.
- c) Sauf mention contraire écrite par PERI, les prix sont fournis et payables par composant.
- d) Le prix de l'équipement, le prix de location et les autres prix mentionnés dans le présent contrat ne comprennent pas la TVH, la TPS et les autres taxes applicables, ni les frais de livraison ou de collecte, dont les montants seront fournis séparément.
- e) Les prix indiqués dans le présent devis sont sous réserve de modifications en raison des fluctuations des prix de matière première. L'information sur ces changements est disponible sur demande auprès de PERI. Les prix peuvent fluctuer pendant toute la durée de l'entente.
- f) Le prix est FAB la cour locale de PERI, ou comme indiqué dans le devis.
- g) Si le devis n'indique pas le prix de l'équipement devant être vendu ou loué, le prix sera le prix courant standard de PERI à la date du devis.
- h) Sauf mention contraire dans le devis, l'équipement fourni est « d'occasion ». La fourniture d'équipement est assujettie à la disponibilité et peut être remplacée sans préavis ou contrecharge à PERI.
- i) Les palettes et les paniers de PERI utilisés pour transporter l'équipement seront facturés par palette au besoin et au prix indiqué dans le devis. La quantité sera déterminée au moment de l'expédition.

4. VENTE IMMÉDIATE / VENTE CONDITIONNELLE D'EQUIPEMENT

- a) Les paragraphes ci-dessous font référence à toute vente ou vente conditionnelle d'équipement ou d'autre matériel par PERI au client, comme indiqué dans le devis.
- b) Par les présentes, PERI vend au client l'équipement figurant dans le devis.
- c) Le client paiera à PERI le prix d'achat de l'équipement figurant dans le devis.
- d) En cas de vente immédiate, le prix d'achat sera payé avant la livraison.
- e) En cas de vente conditionnelle, le prix d'achat sera payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- f) Jusqu'à ce que le client se soit acquitté de toutes ses obligations en vertu du présent contrat (y compris les obligations relatives au paiement) : A) PERI conservera, aux risques du client, le titre et la propriété de tout l'équipement, et B) le client confère par les présentes à PERI, en tant que garantie des obligations du client en vertu du présent contrat, une sûreté prioritaire continue sur et le nantissement de l'intérêt du client dans l'équipement et dans tous les produits de celui-ci. Le client a l'intention que cette sûreté soit jointe à la signature du présent contrat. Le client reconnaît avoir reçu de la valeur et avoir acquis des droits sur l'équipement. Le client convient que PERI a tous les droits d'une partie garantie en vertu de *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) et en droit et en équité. Une telle garantie sera une « sûreté en garantie du prix d'achat », au sens de ce terme dans la Loi sur les sûretés mobilières (Ontario).
- g) Lorsque le client se sera acquitté de toutes ses obligations en vertu du présent contrat, il obtiendra le titre et la propriété de l'équipement sans gravement causés par PERI.
- h) Le client ne laissera pas l'équipement faire l'objet d'une réclamation, d'un privilège, d'une charge, d'un grèvement, d'un prélèvement, d'une sûreté, d'une hypothèque, d'un engagement, d'une affectation en garantie, d'une saisie, d'un contrat de fiducie, d'une procédure judiciaire, d'une participation financière, d'une licence, d'une sous-location ou d'un autre droit en faveur d'une personne, lequel conférerait à celle-ci une réclamation ayant priorité sur celles de PERI (dans tous les cas, un « grèvement »), sauf si un tel grèvement est causé ou autorisé par écrit par PERI.

5. LOCATION D'EQUIPEMENT

- a) Les paragraphes ci-dessous font référence à la location d'équipement par PERI au client, comme indiqué dans le devis.
- b) Par les présentes, PERI loue au client l'équipement figurant dans le devis.
- c) Le client paiera à PERI le prix de location de l'équipement figurant dans le devis. L'équipement loué sera facturé toutes les 4 semaines, à terme échu, et doit être payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- d) La période minimale de location est 28 jours, après quoi la location sera calculée au prorata sur une base quotidienne.
- e) La période de location commence à la date d'expédition de l'équipement à partir de l'entrepôt ou de la cour de PERI au client ou à son mandataire quel que soit la compagnie de transport en charge de la livraison, et doit se terminer à la date de livraison de l'équipement par le client à l'entrepôt ou à la cour de PERI ou à un endroit que PERI aurait désigné par écrit au client.
- f) L'équipement est et reste en tout temps un bien personnel et meuble de PERI, il ne sera pas fixé de façon permanente et ne deviendra pas autrement un accessoire fixe ou une accession à un terrain, un bâtiment ou des biens meubles, et le client n'aura aucun droit, titre ni intérêt sur l'équipement, sauf ce qui est expressément prévu aux présentes. Le client ne laissera pas l'équipement faire l'objet d'une réclamation, d'un privilège, d'une charge, d'un grèvement, d'un prélèvement, d'une sûreté, d'une hypothèque, d'un engagement, d'une affectation en garantie, d'une saisie, d'un contrat de fiducie, d'une procédure judiciaire, d'une participation financière, d'une licence, d'une sous-location ou d'un autre droit en faveur d'une personne (dans de tels cas, un « grèvement »), sauf si un tel grèvement est causé ou autorisé par écrit par PERI.
- g) Si le client combine l'équipement loué avec son propre équipement, la décision de PERI quant à la séparation et l'identification ultérieures de l'équipement sera finale.
- h) La location sera absolument nette pour PERI et exempte de toute taxe, de tout coût et de tout dépense, quels qu'ils soient. Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des présentes, PERI peut le faire au nom du client et avoir droit à un remboursement immédiat de la part du client, sans porter atteinte aux autres droits ou recours de PERI, et le client nomme PERI comme son mandataire légal à de telles fins et ratifie et confirme par les présentes toutes les actions de PERI relativement à ces obligations.
- i) À la fin de la période de location ou de tout renouvellement de celle-ci, le client, à ses frais, livrera l'équipement à PERI en bon état de fonctionnement et il paiera tous les coûts d'entretien et de restauration de l'équipement retourné qui sont nécessaires pour le remettre dans l'état où il était à la date où il a été livré au client par PERI, exception faite de l'usure normale.
- j) Les pertes et les dommages à l'équipement loué, quelle qu'en soit la cause (exception faite de l'usure normale) rendront, sans porter atteinte à tout recours dont pourrait disposer PERI, le client passible d'une charge, dont les détails seront fournis sur demande. Les dommages comprendront l'usure supérieure à la normale, comme les ruptures, les coupures ou les trous percés.
- k) L'équipement doit être livré à PERI groupé, palettisé et nettoyé. Tout manquement à le faire rendra le client passible d'une charge.
- l) PERI et le client peuvent convenir de louer de l'équipement supplémentaire, conformément au devis et aux présentes conditions générales. L'équipement supplémentaire commandé par le client et fourni par PERI, qui ne figure pas dans le devis, sera facturé au prix de location en vigueur, sauf entente contraire avant la livraison.
- m) Si le client ne rend pas l'équipement à PERI comme l'exige le présent contrat, PERI peut, sans préavis au client ou recours à une procédure légale, accéder aux locaux où se trouve l'équipement et en prendre possession, l'enlever ou le désactiver, sans aucune responsabilité envers le client ou toute autre personne.

6. PAIEMENT

- a) Pour les clients qui n'ont pas de facilité de crédit convenue d'avance :
- L'équipement devant être acheté en tant que vente immédiate, sera facturé et le paiement sera effectué avant la livraison.
 - Le paiement peut être effectué par l'un des moyens suivants : (i) chèque certifié, (ii) traite bancaire, (iii) chèque, (prévoyez 5 jours ouvrables avant la livraison pour la compensation du chèque, (iv) visa, (v) virement télégraphique et (vi) transfert électronique.
- b) Pour les clients qui ont une facilité de crédit convenue d'avance :
- Pour l'équipement acheté en tant que vente conditionnelle, le prix d'achat sera payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, sauf si des modalités de paiement différentes sont convenues dans le devis.
 - L'équipement devant être acheté en tant que vente immédiate, sera facturé et le paiement sera effectué avant la livraison.
 - L'équipement loué sera facturé toutes les 4 semaines, à terme échu, et doit être payé dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
 - Le paiement peut être effectué par l'un des moyens suivants : (i) chèque certifié, (ii) traite bancaire, (iii) chèque, (prévoyez 5 jours ouvrables avant la livraison pour la compensation du chèque, (iv) visa, (v) virement télégraphique et (vi) transfert électronique.
- c) En cas de conversion convenue de l'équipement fourni d'une location à un achat, des frais d'administration et de financement seront imposés par PERI et payés par le client.
- d) PERI peut, à n'importe quel moment et à son entière discrétion, retirer la facilité de crédit d'un client, avec effet immédiat.
- e) Le délai du paiement est essentiel pour le contrat.
- f) Tous les paiements et les autres montants dus à PERI par le client en vertu du présent contrat sont absolus, inconditionnels et payables sans compensation, demande reconventionnelle ou abatement.
- g) Le client assume la responsabilité de toutes les taxes, qu'il doit payer dès qu'elles deviennent exigibles. Les taxes comprennent la totalité des taxes, des impôts, des frais, des droits et des charges imposés aujourd'hui ou par la suite par une autorité taxatrice fédérale, provinciale, municipale ou autre au client ou à l'équipement ou la location, la livraison, la possession, l'utilisation, l'entretien ou la location de l'équipement, ou à PERI relativement aux éléments précédents, y compris les taxes de vente, d'accise, d'utilisation, l'impôt foncier, les taxes d'affaires, les droits de mutation, les taxes sur les produits et services et les taxes sur la valeur ajoutée, y compris les pénalités ou l'intérêt fondés sur un paiement en retard de tels montants.
- h) Le client paiera l'intérêt à un taux de dix-huit pour cent (18 %) par an sur tous les montants facturés et tout autre montant payable en vertu du présent contrat, dans chaque cas à partir de la date à laquelle ce montant devient en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé.
- i) En plus de tout autre recours à la disposition de PERI en vertu du présent contrat ou de la loi, si le client ne paie pas une facture dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, PERI peut, sans fournir de préavis au client : (i) retenir la fourniture de tout équipement, vendu ou loué, dû au client, et (ii) s'approprier tout paiement versé par le client à PERI en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat avec PERI afin d'assurer le paiement de l'équipement ou de l'équipement fourni en vertu de tout autre contrat avec le client, selon ce que PERI estime approprié, à son entière discrétion.

7. LIVRAISON

- a) La livraison sera considérée comme ayant lieu au moment du chargement de l'équipement dans le véhicule de livraison du client ou du transporteur indépendant en vue de son transport jusqu'au client.
- b) Un connaissance ou un bon de livraison et un certificat d'acceptation accompagneront chaque livraison d'équipement. Ce connaissance ou bon de livraison et ce certificat d'acceptation doivent être signés par le client lors de la réception de la livraison d'équipement. PERI n'assumera aucune responsabilité pour l'état de l'équipement livré ni pour tout écart entre les quantités figurant sur le connaissance ou le bon de livraison et le certificat d'acceptation et les quantités réellement reçues, sauf si le client en informe PERI par écrit dans les 24 heures qui suivent la réception de la livraison par le client. Tout manquement à informer PERI par écrit dans les 24 heures constitue une renonciation à toutes les réclamations ou demandes concernant les écarts de quantité ou les différences d'état de tout équipement livré, et le client sera considéré comme ayant accepté l'équipement sans condition.
- c) PERI chargera l'équipement en vue de l'envoi au client et le déchargera à son entrepôt ou dans sa cour lors de son retour. Le client assume la responsabilité de décharger l'équipement lors de la livraison et du chargement de l'équipement loué en vue du retour.
- d) PERI peut refuser d'accepter le retour d'équipement loué lorsque celui-ci a été chargé de façon dangereuse dans le véhicule de transport, auquel cas la période de location se poursuivra jusqu'à ce que l'équipement soit rendu dans un état sécuritaire.
- e) Le client convient d'accepter la livraison de l'équipement au plus tard 30 jours après la date de son acceptation du présent contrat. Le client fournira à PERI un préavis écrit et un délai d'au moins 2 semaines pour la livraison de tout équipement. Dans le cas d'équipement loué, le client fournira un préavis d'au moins 72 heures pour la planification d'un retour. Aucun retour ne sera accepté après 16 h.
- f) PERI n'assume aucune responsabilité pour les délais causés par une grève, le transport de l'équipement ou toute autre cause. En aucun cas PERI n'assume la responsabilité des pertes, des dommages ou d'autres expéditeurs tiers.
- g) Dans le cas d'équipement loué, le retour sera considéré comme ayant eu lieu lorsque l'équipement est déchargé à l'un des dépôts de distribution de PERI en vertu de dispositions préalables ou à un autre lieu désigné, si PERI le demande par écrit au client.
- h) Tous les documents de livraison doivent être signés sur place par une personne autorisée. Lorsque l'équipement est rendu à PERI, le client acceptera le dénombrement d'inventaire de l'équipement retourné fait par PERI.
- i) Si l'équipement n'est pas démonté avant le retour, des frais de démontage seront facturés à 100 \$ l'heure plus les taxes applicables.
- j) PERI peut effectuer la livraison en versements distincts, qui peuvent être facturés séparément, à l'entière discrétion de PERI.
- k) Si le client n'accepte pas l'équipement ou ne fournit pas d'instructions de livraison adéquates à PERI, alors celle-ci peut, à son entière discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- entreposer l'équipement jusqu'à sa livraison réelle au client ou jusqu'à sa disposition conformément au présent contrat. Le client assumera la responsabilité des coûts d'entreposage et d'assurance de l'équipement en vertu de cet article.
 - prendre les dispositions appropriées avec un transporteur commun pour expédier cet équipement au client au nom de celui-ci, et le client déclare et convient par les présentes que ce transporteur commun sera l'agent du client et que la totalité des risques liés au transport et des coûts engagés par PERI pour le transport incombent au client.
 - en cas d'équipement devant être acheté, vendre l'équipement. Le client devra payer les coûts associés à la vente. De plus, si le prix de vente de l'équipement est inférieur au prix d'achat total payé par le client, celui-ci devra payer à PERI la différence de prix plus les coûts de la vente.
 - en cas d'équipement loué, disposer de l'équipement de la manière qui lui convient et facturer au client la période minimale de location de 28 jours, plus les coûts de transport et tout autre coût engagé par PERI, le cas échéant.
 - Cela n'affecte aucun autre droit ou recours dont peut disposer PERI en vertu du présent contrat.
- l) Toute date de livraison indiquée dans le contrat est approximative et PERI n'assume aucune responsabilité pour un retard de livraison de l'équipement, quelle qu'en soit la cause. La date de livraison n'est pas essentielle pour le contrat.

8. MONTAGE ET INSTALLATION

- a) Le client assume la responsabilité de la manutention, de l'entretien et de l'installation appropriés de l'équipement. Le client installera l'équipement, en assurera l'entretien et l'utilisera de manière soignée et prudente, conformément aux pratiques de sécurité du secteur, aux instructions de montage fournies par PERI et aux exigences de la totalité des lois, des ordonnances et des règlements applicables. Si des instructions de montage n'ont pas été fournies au client pour une raison quelconque, celui-ci doit obtenir un exemplaire des instructions de montage appropriées auprès de PERI avant d'installer l'équipement.
- b) Le client maintiendra l'équipement en bon état de fonctionnement à ses frais, et il ne devra pas altérer ou modifier l'équipement sans le consentement écrit préalable de PERI. Toute modification, tout ajout ou toute amélioration apportés à l'équipement seront faits aux frais du client; ils feront immédiatement partie de l'équipement et feront l'objet de la sûreté prioritaire de PERI, s'il s'agit d'une vente, ou de sa propriété, s'il s'agit d'une location.
- c) Accessoirement à la fourniture de l'équipement, PERI peut convenir de fournir des services d'ingénierie ou de conception relativement à l'utilisation de l'équipement, auquel cas la totalité des plans, des calculs, des conceptions, des déclarations de méthode et des conseils en matière de conception fournis par PERI avant ou après la livraison de l'équipement ne sont prévus que comme guide général. Il incombe ultimement au client de vérifier le caractère adéquat, l'exactitude, la pertinence et le caractère complet des conseils en matière de conception.

d) PERI peut fournir au client des services d'ingénierie ou de conception aux prix indiqués dans le devis. Lorsque PERI a fourni au client des services d'ingénierie ou de conception aux prix relatifs à l'utilisation de l'équipement, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les services d'ingénierie et de conception de PERI sont fondés sur les renseignements et les hypothèses fournis à PERI par le client. Le client garantit que les renseignements et les hypothèses fournis à PERI à cet égard sont exacts et complets. Dans le cadre de l'exécution de ses services d'ingénierie et de conception, PERI a le droit de se fier, sans autre contrôle préalable, aux renseignements et aux hypothèses que le client lui a fournis.
 - Le client convient de tenir quitte PERI et de l'indemniser contre la totalité des obligations ou des réclamations pour dommages ou blessures subis par une personne ou des biens en raison d'une défectuosité, d'une déficience ou d'un défaut dans ces services d'ingénierie ou de conception, s'ils sont causés en totalité ou en partie par des renseignements ou des hypothèses inexacts, incomplets ou trompeurs fournis par le client, ou si ceux-ci y ont contribué.
 - La totalité des dessins, des conceptions, des plans, des spécifications et des autres documents générés par l'entremise des services d'ingénierie et de conception de PERI appartient exclusivement à PERI et seront renvoyés immédiatement par le client à PERI lors du premier de ces événements : (1) un défaut par le client; ou (2) la résiliation du contrat. Le client reconnaît et convient que de tels renseignements contenus dans les présentes ne seront pas divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable de PERI.
 - PERI n'assume aucune responsabilité pour les réclamations ou les demandes relatives aux données d'ingénierie, aux dessins ou aux spécifications qui ne portent pas la marque ou le timbre de l'ingénieur professionnel embauché par PERI, lorsqu'une telle approbation est requise.
- e) Par les présentes, le client décharge PERI et l'indemnise pour la totalité des blessures, des dommages ou des autres pertes subis par le client ou un tiers découlant de la manutention, du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'équipement de façon incorrecte ou négligente, ou différente de qui est prévu dans les instructions de montage.

9. BIENS ET RISQUES

- Le risque relatif à l'équipement est transféré au client lors de la livraison, conformément à l'article 7(a). Jusqu'à ce qu'il se soit entièrement acquitté de ses obligations en vertu des présentes (y compris le retour de tout l'équipement loué et le paiement intégral de l'équipement vendu), le client assume la totalité des risques liés à la perte, aux dommages, à la destruction, au vol, à la saisie ou à la prise par le gouvernement de l'équipement ou de toute partie de celui-ci. Le client n'est pas déchargé de ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une perte.
- Le client assume la totalité des risques de perte et de responsabilité et il indemnifiera PERI et la tiendra quitte contre la totalité des pertes, des dommages, des réclamations, des dépenses, des blessures corporelles (y compris la mort) et des dommages causés aux biens du client ou d'autres personnes, découlant directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit de la propriété, de l'utilisation, de l'utilisation, de la garde, du contrôle ou de la disposition de l'équipement par le client, ses agents ou employés, ou des tiers quelconques.
- PERI n'assume aucune responsabilité pour la totalité des pertes, des dommages, des réclamations, des dépenses, des blessures corporelles (y compris la mort) et des dommages causés aux biens du client ou d'autres personnes, découlant directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit de la propriété, de l'utilisation, de la garde, du contrôle ou de la disposition de l'équipement par le client, ses agents ou employés, ou des tiers quelconques.
- PERI n'assume aucune responsabilité fondée sur le contrat, la négligence ou autrement, pour les pertes consécutives, spéciales, indirectes ou économiques, quelle que soit la façon dont elles surviennent, y compris les dommages pour la perte de profits commerciaux.
- PERI n'assume aucune responsabilité pour les dommages-intérêts ou autrement pour tout manquement ou retard de sa part dans l'exécution d'une obligation en vertu des présentes, causé par une grève, un lock-out, une guerre, un attentat terroriste, un accident, une catastrophe naturelle, une perturbation industrielle, une action ou un règlement du gouvernement, la réduction ou le manquement à obtenir l'équipement ou une quantité suffisante de matières brutes, de carburant, de main-d'œuvre et de services publics de qualité adéquate, une panne industrielle, du transport, de machinerie ou d'équipement, ou pour toute raison que ce soit indépendante du contrôle raisonnable de PERI.
- Le client ne doit pas enlever, altérer ou occulter des numéros, des lettres ou des inscriptions figurant sur l'équipement et qui pourraient raisonnablement être considérés comme indiquant que cet équipement appartient à PERI.
- Le client conservera l'équipement sur le chantier indiqué et ne le déplacera pas de cet emplacement. PERI aura le droit, à n'importe quel moment et de temps à autre, d'entrer sur le chantier où se trouve l'équipement, et le client convient par les présentes d'accorder ou de faire en sorte que toutes les autres personnes pertinentes accordent un accès sans restriction au chantier pour permettre l'inspection par PERI.
- L'équipement perdu ou endommagé tandis que le client en a la garde ou le contrôle conformément au présent contrat sera facturé au client au prix courant en vigueur plus les taxes applicables.

10. ASSURANCE

- Le client doit maintenir, à ses propres frais :
 - une assurance tout risque complète sur l'équipement pour son prix courant total, laquelle doit comprendre :
 - PERI comme assuré supplémentaire, (b) une clause de bénéficiaire des indemnités en faveur de PERI en tant que premier payé, et (c) une renonciation de subrogation en faveur de PERI; et
 - une assurance générale dommages corporels ou matériels aux tiers ayant des limites de responsabilité égales à au moins 5 000 000 \$ par incident (ou un montant supérieur si PERI le demande de temps à autre), et cette assurance doit :
 - s'étendre à toutes les obligations du client découlant de son utilisation ou de sa possession d'équipement, (b) inclure PERI comme assuré supplémentaire, et (c) inclure une clause de responsabilité réciproque qui assure chaque personne assurée en vertu de celle-ci de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacune d'entre elles.
- Toutes les polices d'assurance contiendront des avenants prévoyant :
 - qu'un préavis écrit de trente jours soit remis à PERI avant le non-renouvellement d'une police, une modification importante ou l'annulation de celle-ci;
 - que la couverture soit primaire et non contributive;
 - que l'intérêt de PERI en tant qu'assuré supplémentaire ne soit pas rendu invalide ou affecté de toute autre façon par un acte ou une omission, délibéré, négligent ou autrement, du client ou de ses agents, ses serviteurs ou ses employés (par exemple, une « section standard sur le créancier hypothécaire »);
 - que PERI ne soit tenue responsable du paiement d'aucune prime; et
 - que PERI puisse choisir que tous les produits d'un sinistre lui soient payables exclusivement.
- Le client fournira à PERI, sur demande, des copies certifiées de toutes les polices d'assurance ou d'autres preuves satisfaisantes pour PERI comme preuve de satisfaction de ces engagements en matière d'assurance.
- En cas de dommages qui représentent une perte totale réelle ou implicite de l'équipement, PERI aura le droit de conserver, à partir du produit de l'assurance, un montant égal au montant total payable à PERI par le client en vertu des présentes en tant que dommages-intérêts fixés à l'avance.
- Si le client ne s'acquiesce pas de ses obligations en matière d'assurance en vertu des présentes, alors, sans porter atteinte aux autres droits et recours de PERI, cette dernière aura le droit, mais pas l'obligation, de souscrire une assurance couvrant sa propre participation (mais pas celle du client) à l'équipement, sous la forme, selon un montant et avec les assureurs établis par PERI de temps à autre, le tout aux frais du client. Rien de ce qui figure dans les présentes ne sera considéré comme forçant PERI à agir comme assureur en vertu des présentes ou lui donnant le droit de le faire, ni de souscrire une assurance au bénéfice du client. Rien de ce qui figure dans les présentes ne forcera PERI à obtenir, maintenir en vigueur ou renouveler une assurance, quel qu'en soit le montant ou selon des conditions générales spécifiques. PERI se réserve le droit de résilier toute couverture d'assurance qu'elle peut souscrire, ou la laisser échoir, sans responsabilité envers le client.

11. GARANTIES

- Le client reconnaît qu'il a sélectionné l'équipement en se fondant sur ses propres compétences et son propre jugement, et il reconnaît et convient également que l'équipement peut être d'occasion ou neuf et qu'il est fourni par PERI « sur place et dans l'état », et qu'aucune assertion, garantie ou condition, prescrite par la loi ou autre, explicite ou implicite, verbale ou écrite, accessoire ou autre, n'est fournie par PERI quant à la description, l'adaptation à un usage particulier, l'état, la qualité marchande, la durabilité, l'absence de défauts latents, la qualité ou le caractère approprié, ou relativement toute autre question ou affaire quelconque, qui sont tous exclus et auxquels le client renonce.
- PERI dénie spécifiquement toutes les garanties implicites relatives à l'équipement, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier.

12. DÉFAUT

- Chacune des actions suivantes constitue un défaut par le client (un « défaut ») :
 - Le client omet de faire un paiement en vertu du présent contrat lorsqu'il devient dû et exigible.
 - Le client n'effectue pas, n'observe pas ou ne respecte pas une autre obligation ou une autre condition du présent contrat.
 - Un événement de défaut se produit dans le cadre d'un autre contrat entre PERI et le client.
 - Une assertion ou une garantie faite à PERI par le client relativement au présent contrat est incorrecte.
 - Le client effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, prend des mesures en vue d'une liquidation ou d'une dissolution, cesse ou menace de fermer ses portes

en tant qu'entreprise en exploitation, ou une procédure de faillite, de séquestre, de liquidation, de dissolution ou d'insolvabilité est intentée par ou contre le client ou ses biens.

- PERI estime de bonne foi et a des motifs raisonnables sur le plan commercial de croire que la perspective du paiement par le client ou de son exécution du présent contrat est douteuse ou va l'être, ou l'équipement est ou va être en danger.

13. RECOURS LORS D'UN DÉFAUT :

- Lors d'un défaut :
 - Tous les montants impayés relatifs à une vente ou une location, comme indiqués dans le devis, et tous les autres montants payés en vertu des présentes, deviendront immédiatement dus et payables avec un intérêt de 18 % par an. Il s'agit de dommages-intérêts fixés à l'avance et non d'une pénalité.
 - Le client doit, à la demande de PERI, lui retourner immédiatement l'équipement à ses propres frais.
 - PERI peut, sans préavis au client ou recours au processus judiciaire, retirer tous les services relatifs à l'utilisation de l'équipement.
 - PERI peut prendre possession de l'équipement ou le désactiver sans demande, avis ou recours au processus judiciaire, et sous réserve des lois applicables, peut entrer dans les locaux du client ou de toute autre personne à une telle fin. Par les présentes, le client autorise PERI à entrer dans ses locaux pour recueillir l'équipement, le désactiver ou en prendre possession.
 - Le client indemnifiera PERI et la tiendra quitte de tout dommage qui lui est causé ou causé à des tiers en raison des actions de PERI résultant d'un défaut par le client.
 - Si PERI peut reprendre possession de l'équipement détenu par le client, PERI peut le vendre, le louer ou en disposer autrement à son entière discrétion, sans préavis au client, et conserver les produits de cette mesure.
 - Tous les coûts engagés par PERI en raison d'un défaut, y compris les coûts engagés pour reprendre possession de l'équipement et en disposer, les coûts juridiques, les dépenses, les coûts engagés pour réparer l'équipement ou le restaurer à son état initial (exclusion faite de l'usure raisonnable), les coûts de transport, les coûts de vente ou de location et les autres coûts (« coûts d'application ») seront payables par le client à PERI.
 - Si les produits obtenus par PERI provenant de la disposition de l'équipement en vertu de la présente stipulation par vente, location ou autrement, sont inférieurs au montant dû par le client à PERI lors d'un défaut, y compris les dommages-intérêts fixés à l'avance, les intérêts et les coûts d'application, le client sera responsable envers PERI et paiera l'insuffisance à PERI.
 - PERI peut résilier le présent contrat en fournissant un préavis écrit.
 - Tous les droits et les recours de PERI, en vertu du présent contrat, en droit ou en équité, ou dont dispose PERI de toute façon, sont cumulatifs et non alternatifs.

14. CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le présent contrat et la totalité des droits, des recours et des avantages de PERI en vertu des présentes peuvent être cédés par PERI sans préavis au client et sans le consentement de celui-ci, et le client accepte par les présentes une telle cession et renonce à la signification de l'acte de cession et la remise d'une copie de tout document de cession. Lors d'une telle cession, le cessionnaire (le « cessionnaire ») aura le droit de faire appliquer les droits et les recours et de recevoir tous les avantages qu'obtiendrait autrement PERI en vertu de la présente entente. Lors de la réception d'un avis de cession, le client paiera inconditionnellement à un tel cessionnaire tous les paiements de location et les autres montants dus en vertu des présentes, et il ne fera pas valoir de réclamation ou de défense contre un tel cessionnaire ou que le client aurait pu avoir contre PERI dans le cadre de toute action pour des paiements de location ou d'autres montants dus et payables en vertu des présentes, sauf la défense d'un paiement au cessionnaire.
- Sous réserve des lois applicables, le client consent par les présentes à ce que PERI effectue une enquête de crédit sur le client et à ce que PERI présente des demandes d'information à des institutions financières ou d'autres personnes ayant une relation d'affaires avec le client relativement aux présentes, et le client autorise par les présentes ces personnes à répondre aux questions de PERI et leur demande de le faire.
- Le client avertira PERI par écrit dans les plus brefs délais dans les situations suivantes : (a) tout changement de nom du client; (b) tout transfert, autorisé ou non, par le client d'un intérêt ou d'un avantage relatif à l'équipement; (c) tout changement, autorisé ou non, de l'emplacement de l'équipement par le client; et (d) tout changement de l'emplacement du siège social du client.
- Le présent contrat sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les parties acquiescent de la compétence juridictionnelle des cours de la province de l'Ontario.
- En cas de conflit entre les parties relativement à l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité du présent contrat, les parties peuvent convenir de résoudre le conflit par arbitrage, sous réserve de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario). La décision prise par l'arbitre sera finale et contraignante et aucun appel ne pourra être interjeté. Le jugement concernant la décision de l'arbitre peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent.
- Sous réserve de ses conditions, le présent contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers, bénéficiaires, successeurs et ayants droit respectifs, et sera contraignant pour ceux-ci.
- Tout avis pouvant ou devant être remis en vertu des présentes doit l'être par écrit et sera considéré de façon concluante comme ayant été reçu par son destinataire le jour ouvrable où il est livré ou envoyé par courriel ou télécopieur à l'adresse de la partie ou à toute autre adresse indiquée par écrit par cette partie à l'autre partie, ou s'il est envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption du service postal, le cinquième jour ouvrable après la date de mise à la poste, adressé à la partie à l'adresse en question.
- Le client accepte de faire toutes les choses et de signer ou d'obtenir tous les documents pouvant être demandés par PERI afin de donner effet au présent contrat ou de mieux l'attester, y compris la signature d'états de financement ou d'autres documents afin d'effectuer l'enregistrement de valeurs mobilières pour protéger les intérêts de PERI, toute reconnaissance requise par un cessionnaire et toute renonciation ou subordination fournie par un entrepreneur, un propriétaire de la propriété ou se situe l'équipement, le débiteur hypothécaire de la propriété d'un tel propriétaire ou les locataires ou créanciers du client.
- Nonobstant toute autre section des présentes, toutes les obligations du client, y compris le paiement de factures de location ou de vente et de tout autre montant payable par le client en vertu des présentes, ainsi que les droits et les recours de PERI en vertu des présentes, survivront à la fin du contrat.
- Si PERI accepte un paiement en retard ou partiel ou retarde l'application de ses droits ou recours en vertu du présent contrat lors d'une occasion quelconque, une telle acceptation ou un tel retard ne constituera pas une renonciation par PERI de ses droits en vertu des présentes et la totalité des montants et des obligations dus en vertu du présent contrat resteront payables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- Si plus d'une personne signe le présent contrat à titre de client, leurs obligations en vertu des présentes seront conjointes et individuelles.
- Le client reconnaît la réception d'une copie conforme du présent contrat et renonce, dans la mesure permise par les lois applicables, à tous ses droits de recevoir des copies des états de financement, des états de frais de financement, des états de vérification ou d'autres avis ou dépôts faits par PERI à un moment quelconque relativement au présent contrat, à une annexe à celui-ci ou à une modification de celui-ci.
- La règle de *contra proferentem* ne s'applique pas au présent contrat. Chaque partie a eu l'occasion d'apporter des changements au présent contrat.
- Le client a lu et compris le présent contrat et il le signe volontairement et sans contrainte. Le client a eu l'occasion d'obtenir des conseils de la part d'un conseiller juridique indépendant avant de signer le présent contrat.
- Sauf dispositions contraires, l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une condition des présentes conditions générales n'affecte pas la validité et l'applicabilité de toute autre condition. Toute condition invalide sera traitée comme étant dissociée des autres conditions.
- Toute utilisation du mot « partenaire », ou d'un terme similaire dans le marketing de PERI ou tout document écrit, est au sens familier uniquement et ne signifie pas que PERI a formé ou a l'intention de former n'importe quel type de partenariat, qu'il soit juridique ou équitable, contrepartie, relation fiduciaire ou association avec tout client passé, actuel ou potentiel, étant juridiquement contraignant pour PERI. PERI et ses clients sont des entrepreneurs indépendants, et rien dans le marketing de PERI, dans d'autres documents ou dans les contrats de location ou de vente de coffrage, d'échafaudages et d'équipement, de fournitures et de services connexes à ses clients, ne sera jugé comme constituant une autre forme de relation, expressément ou implicitement. Aucun client actuel, ancien ou potentiel n'a le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer des obligations au nom de PERI ou de lier PERI à tout autre contrat, accord ou engagement avec un tiers.